

DE LA MUNICIPALITE DE ST. ADOLPHE D'HOWARD
REGISSANT LE LOTISSEMENT ET LA CONSTRUCTION

ATTENDU qu'il existe plusieurs développements domiciliaires sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU que certains exploitants de développements vendent et construisent chalets ou maisons à des endroits inaccessibles en voiture;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la session du 17 avril 1972.

A ces causes, il est proposé par Jean-Louis Brisebois, secondé par Arthur Émile Cyr et résolu à l'unanimité que le règlement no. 118 soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit:

ARTICLE 1.- Tout projet de développement domiciliaire devra être soumis à la Municipalité pour approbation;

ARTICLE 2.- Tout projet de développement devra contenir la subdivision ou projet de subdivision des lots et des rues et être accompagné d'un plan de profil des rues projetées.

ARTICLE 3.- Tout projet de développement pour être acceptable, devra prévoir des rues d'accès d'au moins 55 pi. de largeur et les rues secondaires 40 pi. de largeur et une pente maximum de 12%. Aucune rue sans issue ne devra dépasser 500 pi. de longueur. Toute rue sans issue devra être pourvue d'un rond de virage d'au moins 65 pi. de diamètre.

ARTICLE 4.- Avant de commencer une construction quelconque de chalet ou maison, le propriétaire devra obtenir de l'inspecteur municipal l'émission d'un permis à cet effet.

ARTICLE 5.- Pour l'obtention d'un permis de construction de chalet ou de maison, le requérant devra fournir copie d'un projet de subdivision ou subdivision préparée par un arpenteur-géomètre, acceptée par la Municipalité et montrant le terrain où la construction est projetée.

ARTICLE 6.- Aucun permis de construction ne sera accordé si le terrain où doit être érigé le chalet ou la maison projetée n'a pas un accès à une rue subdivisée ou faisant partie d'un projet de subdivision accepté par la Municipalité et dont la rue est déjà construite suivant les normes du Règlement no. 96.

ARTICLE 7.- Cependant le propriétaire d'un immense terrain, minimum 4 acres pourra obtenir un permis pour la construction d'un chalet ou maison ou autre édifice pourvu qu'il soit clairement démontré que la construction projetée est pour son usage personnel et qu'il désire y maintenir, à ses frais, une route privée.

ARTICLE 7A.-La construction de clôtures, haies, etc., est permise dans la ligne du lot et de la rue, mais la Municipalité n'aura aucune responsabilité pour dommages causés dans les cinq pieds de la propriété à partie de la ligne de la rue quand le ou les propriétaires demandent et obtiennent le service de déneigement ou tout autre service.

ARTICLE 8.- L'accomplissement des formalités susdites ne peut constituer pour la Municipalité, une obligation d'accepter la cession d'une rue proposée paraissant aux plans ni d'en décréter l'ouverture ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et entretien, ni d'en assurer les responsabilités civiles.

ARTICLE 9.- Tout propriétaire, contracteur ou occupant qui enfreindra l'une quelconque des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende de (\$5.00) cinq dollars pour la première offense et d'une amende de (\$10.00) dix dollars pour chaque offense subséquente avec les frais dans chaque cas. Si l'infraction au présent règlement dure plus d'une journée, cette continuité constituera jour par jour une offense séparée; à défaut du paiement de l'amende et des frais dans les délais prévus par la loi, le délinquant sera condamné à un emprisonnement n'excédant pas (1) mois;

ARTICLE 10.-En outre de l'amende et des frais tels que prévus à l'article 9 ci-dessus, le Conseil de la Municipalité pourra prendre tous les moyens que la loi a à sa disposition pour empêcher la construction de bâtiments et ouvrages non conformes au présent règlement, pour faire suspendre en tout temps toutes constructions et ouvrages de même que pour faire démolir toutes telles constructions et ouvrages érigés en contravention des prescriptions du présent règlement. Dans le cas de démolition de constructions ou ouvrages érigés contrairement aux prescriptions du présent règlement, en plus des recours de droit, le Conseil, après avis au délinquant et trois (3) jours après signification de tel avis, pourra ordonner la démolition des ouvrages et constructions érigés en contravention avec le présent règlement et désigner une ou plusieurs personnes qui procéderont à démolir lesdits ouvrages aux frais du délinquant.

ARTICLE 11.-Toutes les subdivisions ou projets de subdivisions devront être acceptés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 12.-L'Inspecteur municipal sera nommé par résolution du Conseil et aura le pouvoir d'émettre les permis de construction requis par le présent règlement.

ARTICLE 13.-Le prix du permis sera fixé par résolution du Conseil Municipal et sera connu sous le nom de "Permis de Planification".

ARTICLE 14.-Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOpte par le Conseil Municipal à sa séance tenue le 4 juillet 1972.

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office que ce qui précède est exact et fidèle au susdit livre des délibérations.

Affiché le 10 juillet 1972.



Roger Dubord
Secrétaire-trésorier